



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 février 2022, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Annie Meilleur, et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et greffier-trésorier, Marc-André Bergeron est présent.

La conseillère, Madame Diane Imonti, est présente en visioconférence.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 14 février 2022

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2022
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de janvier 2022 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de janvier 2022 - Pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.7 Transport adapté – Demande de transports pour l'année 2022
 - 1.8 Avis de motion – Règlement numéro R-310 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
- 4. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220004
- 6.2 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220005
- 6.3 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220006
- 6.4 Renouvellement des contrats de courtage exclusif – terrains du développement domiciliaire
- 6.5 Offre d'achat PAG21012 pour les lots 6 105 099 (terrain #18) et 6 105 091 (terrain #10)

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

.....
1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-02-017

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h05.

ADOPTÉE

2022-02-018

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-02-019

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

2022-02-020

1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 14 février 2022, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} janvier au 31 janvier 2022, au**

montant total de 678,36 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2022-02-021

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2022 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de janvier 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
230 148.89 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
37 233.61 \$.

ADOPTÉE

2022-02-022

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2022 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de janvier 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
1 769.65 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
1 052.23 \$.

ADOPTÉE

2022-02-023

1.7 TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE DE TRANSPORTS POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 2005, la Municipalité de Kiamika avait confirmé, par résolution, au ministère des Transports du Québec, son engagement à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées, sur son territoire, dans le cadre du volet souple des modalités d'application du nouveau programme d'aide au transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika s'était engagée à défrayer 20% des coûts du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE le mode de fonctionnement retenu est la subvention directe à l'utilisateur puisqu'il n'a pas été possible pour la municipalité de signer un contrat de service avec un transporteur autorisé;

CONSIDÉRANT QU'une demande de transports en bonne et due forme a

été déposée à la municipalité;

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que le nombre maximal de transports annuels autorisés par demande dans le cadre du volet souple soit de 104.

ADOPTÉE

2022-02-024

1.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-310 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU.ES

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-310 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu.es.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-310 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2022-02-025

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDL 220004

Demande de dérogation mineure no. DPDL 220004, Matricule : 9549-67-6802, pour la propriété située au 18, chemin Lacroix.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Dave Lafontaine et madame Stéphanie Dumoulin, visant à permettre une installation septique et un ouvrage de captation d'eau pour un garage sur un terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.a) du règlement 17-2002 «relatif au zonage» dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent ne doit pas être alimenté en eau et ne doit pas être pourvu d'un système d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permet que le bâtiment soit alimenté en eau et pourvu d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique sera conforme au règlement Q-2, r. 22 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du

CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2022-02-026

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL 220005

Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220005, Matricule : 9549-28-2938, pour la propriété située au 37, chemin de la Presqu'île.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Richard Bourgouin, visant à rendre conforme le frontage des lots 2 676 776 et 3 016 790;

CONSIDÉRANT QUE le tableau 3 de l'Article 5.3 du règlement 18-2002 «relatif au zonage» dispose que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être de 45 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 676 776 a une largeur sur la ligne avant de 32,57 mètres, soit une dérogation de 12,34 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 016 790 a une largeur sur la ligne avant de 27,87 mètres, soit une dérogation de 17,13 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les superficies des lots sont conformes à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2022-02-027

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL 220006

Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220006, Matricule : 9549-35-5772, pour la propriété située sur le lot 2 677 068, sur le chemin de la Presqu'île.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Pierre Bazinet, DPDRL 220006, visant à permettre la construction d'un garage, sur un terrain adjacent, qui serait alimenté en eau et pourvu d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aurait une superficie de 113.64m² (10.36mX10.97m) et deux étages;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.a) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent ne doit pas être alimenté en eau et ne pas être pourvu d'un système d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.c) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent doit avoir une superficie de 40m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.d) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent doit avoir un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permet que le bâtiment soit alimenté en eau et pourvu d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permet une dimension de 73.64m² de plus que ce que la réglementation prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permet que le bâtiment ait deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2022-02-028

6.4 RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE COURTAGE EXCLUSIFS – TERRAINS DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Il est proposé par Mélanie Grenier, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Kiamika le renouvellement des contrats de courtage exclusifs pour le terme d'une année, avec la courtière immobilière, Julie St-Jean des Immeubles Diane Pilon inc. pour la vente des terrains suivants situés sur le chemin Albert-Diotte, les lots :

6 108 839, 6 105 086, 6 105 087 et 6 105 088 cadastres du Québec;

La commission pour chacun des contrats de courtage octroyés à Madame Julie St-Jean, des Immeubles Diane Pilon inc., est de 500\$, plus taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

2022-02-029

6.5 OFFRE D'ACHAT PAG 21012 POUR LES LOTS 6 105 099 (TERRAIN #18) ET 6 105 091 (TERRAIN #10)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour les terrains numéro 6 105 099 (terrain #18) et numéro 6 105 091 (terrain #10), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 189 043 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 21012 est au montant de 37 808.64\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte l'offre soumise de 37 808.64\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour les terrains numéro 6 105 099 (terrain #18) et numéro 6 105 091 (terrain #10), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 189 043 pieds carrés.

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-02-030

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h25.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire